



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-APC-42-IC
CJ

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant le fonctionnement des installations classées
exploitées par la société SEVEAL
dans son établissement situé
sur le territoire de la commune de LA VEUVE**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral N°2012-A-110-IC du 31 octobre 2012 autorisant la société SEVEAL à exploiter son site implanté à la Veuve ;
- le courrier envoyé par l'exploitant le 1 août 2013 demandant l'autorisation de stocker des liquides inflammables dans la cellule 4 de sa plate-forme de la Veuve ;
- le complément à l'étude de dangers transmis par l'exploitant le 30 septembre 2013 et daté du 2 septembre 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 avril 2014 ;
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 17 avril 2014 ;
- l'accord émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT :

- que la société SEVEAL est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2012-A-110-IC du 31 octobre 2012, à exploiter sur le territoire de la commune de La Veuve, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier les rubriques n° 1172, 1173 et 1432 ;
- que la demande émise par la société SEVEAL pour le stockage de liquides inflammables dans la cellule 4 de sa plate-forme de la Veuve ne constitue pas une modification substantielle ;
- que le complément à l'étude de dangers transmis par la société SEVEAL pour appuyer sa demande, ne met pas en avant de nouveaux dangers et ne génère pas de phénomènes dangereux dont les effets sortiraient davantage des limites du site ;
- que la structure (parois verticales et horizontales) de la cellule 4 est identique aux cellules qui accueillent déjà des liquides inflammables sur la plate-forme de la Veuve ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation de la plate-forme de la société SEVEAL implantée à la Veuve ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 17 avril 2014.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SEVEAL, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 757 803 689, dont le siège social est situé 12, boulevard du Val de Vesle à Reims (51 100), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté sur la Commune de La Veuve.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-110-IC du 31 octobre 2012 relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées par l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-110-IC du 31 octobre 2012 relatives à la description des stockages des installations autorisées sont modifiées par l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-110-IC du 31 octobre 2012 relatives aux modalités de stockage sont modifiées par l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

La liste des installations autorisées est modifiée et complétée pour la rubrique N°1331 III :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1331 III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 tonnes.	15 tonnes	NC

ARTICLE 4 :

Le tableau présent dans l'article 1.2.6 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Familles de produits	Tonnages maximaux autorisés	Cellules de stockage dédiées ou préférentielles
1111	Produits très toxiques (liquides et solides)	16 tonnes (10 tonnes solide et 6 tonnes liquides)	Cellules 1, 2 et 3 pour les non inflammables à raison de 100 tonnes maximum par cellule pour chacune de ces rubriques. Cellules 4, 5 et 6 pour les inflammables.
1131	Produits toxiques (liquides et solides)	199 tonnes solides et 199 tonnes liquides	
1132	Produits toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (liquides et solides)	99 tonnes solides et 199 tonnes liquides	
1412	Gaz liquéfiés (aérosols)	0,1 tonne de gaz liquéfiés	Cellule 5 (dans une armoire coupe-feu 2 h)
1432	Liquides inflammables	98 tonnes	Cellules 4, 5 et 6
1172 1173	Dangereux pour l'environnement : – très toxique – toxique pour le milieu aquatique	3 000 tonnes 1 999 tonnes	Cellules 1, 2, 3, 7 et 8 pour les non inflammables et préférentiellement dans les cellules 7 et 8. Cellules 4, 5 et 6 pour les inflammables
1450	Solides inflammables	10 tonnes	Cellules 5 et 6
1523 C1 et C2	Produits soufrés (pulvérulent et autres produits) – C1 – C2	20 tonnes 490 tonnes	Cellules 7 et 8
2718	PPNU (produits phytosanitaires non utilisables)	7 tonnes	Cellules 1, 2, 3, 4, 7 et 8 sur des emplacements dédiés pour les non inflammables et préférentiellement dans la cellule 4 (emplacement dédié) Cellules 4, 5 et 6 pour les inflammables.
1331 III	Engrais (classés en 1331 III)	15 tonnes	Cellule n°9 (stockage en sacs sur palettes)
	Tonnage total maximum autorisé	3 160 tonnes¹	

ARTICLE 5 :

Le paragraphe intitulé : « Bâtiments 1 et extension bâtiment 1 » de l'article 7.1.3 est modifié comme suit :

Concernant les bâtiments 1 et extension bâtiment 1 (produits agro-pharmaceutiques), les produits agro-pharmaceutiques inflammables sont exclusivement stockés dans les cellules 4, 5 et 6 du bâtiment 1. Les produits agro-pharmaceutiques à la fois toxiques et inflammables seront avant tout considérés comme inflammables et donc stockés dans les cellules 4, 5 et 6.

1 Le tonnage total maximum autorisé (3 160 tonnes) de produits agro-pharmaceutiques ne correspond pas à la somme des différentes lignes. Ce tonnage est obtenu en additionnant la capacité totale des cellules 1 à 8 (3 000 tonnes) et le tonnage de produits agro-pharmaceutiques pouvant être stocké dans les 2 halls de réception/préparation/expédition de commandes (2 fois 80 tonnes).

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VEUVE qui en donnera communication à son conseil municipal.

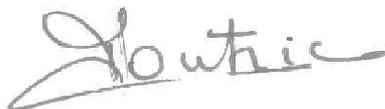
Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société SEVEAL dont le siège social est situé 12 boulevard du Val de Vesle 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de LA VEUVE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC